

GE_GERICHTE ACJC/1311/2020 vom 20. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1311_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1311/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1311/2020 del 20 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte uniquement sur des questions patrimoniales, soit les contributions d'entretien des enfants et la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la cause est de nature pécuniaire. Compte tenu des conclusions prises par les parties, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

Par simplification et pour respecter le rôle procédural initial des parties, A_____ sera désignée ci-après en qualité d'appelante et C_____ en qualité d'intimé.

En revanche, le courrier de l'appelante adressé à la Cour le 7 septembre 2020 ne sera pas pris en compte, celui-ci ayant été déposé après que la cause a été gardée à juger. De plus, ce courrier porte sur des prétentions qui n'ont pas été remises en cause devant la Cour (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC).

S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents (ATF 140 III 485

- 18/39 -

C/21810/2015 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

Dans une procédure matrimoniale, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

En revanche, la maxime des débats et le principe de disposition sont applicables pour ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.4

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4 et 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits. Le fait que le juge d'appel applique le droit ne supprime pas l'exigence de motivation consacrée à l'art. 311 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2).

En l'occurrence, l'intimé a notamment conclu, en appel, à l'annulation des chiffres 14, 15, 16, 17 et 18 du dispositif du jugement attaqué, qui concernent la liquidation du régime matrimonial. Toutefois, ses écritures ne contiennent pas de motivation sur ces points et aucun grief n'est soulevé par l'intimé à l'encontre de ceux-ci.

La Cour n'entrera donc pas en matière sur les conclusions visant à l'annulation des chiffres précités du dispositif du jugement entrepris.

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent

- 19/39 -

C/21810/2015 présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce n° 311 produite par l'appelante est recevable, ainsi que les faits qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci concernent sa situation financière, laquelle est susceptible d'influencer les contributions d'entretien dues à sa fille et à son fils mineur. Les pièces n° 310, 312, 313 et 314 sont également recevables, car elles concernent des faits survenus

après que le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 20 mars 2019.

En revanche, la pièce n° 316 est irrecevable dans la mesure où elle aurait pu être produite avant la date précitée et elle ne se rapporte pas à une question soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Enfin, la pièce n° 315 est également irrecevable, faute de contenir une date.

E. 3

Les griefs de constatation inexacte des faits soulevés par les parties, en lien avec le contexte de leur séparation et les conséquences de leur conflit conjugal sur les enfants, ne seront pas traités par la Cour, les parties ne remettant pas en cause, en appel, les droits parentaux tels que fixés par le Tribunal.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à l'intimé, correspondant aux montants perçus de son activité de chauffeur et d'exploitant de taxi et de la location de ses biens immobiliers au Nigéria. Elle fait également grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du concubinage formé par l'intimé et sa nouvelle compagne.

L'intimé, quant à lui, reproche au premier juge d'avoir mal apprécié la capacité contributive de l'appelante en comptabilisant dans ses charges un loyer de 2'000 fr., des frais de voiture, des primes d'assurance RC/ménage et 3ème pilier B, ainsi qu'une charge fiscale.

4.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 20/39 -

C/21810/2015

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

4.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a).

Une des méthodes possibles est celle dite du minimum vital: les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais de logement (la participation de l'enfant au loyer du parent gardien peut être fixée à 15% du loyer lorsqu'ils sont deux enfants), la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et éventuellement d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS-BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 102).

Lorsque la situation financière le permet, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires (suppléments de droit de la famille ou minimum vital élargi), comprenant les impôts, les primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie, protection juridique), les cotisations au 3ème pilier, ou encore les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs pour autant que leur versement régulier soit établi par pièces et ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 84 et 89 ss).

Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2).

En cas de concubinage d'un conjoint, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4). Sur le modèle des lignes directrices du droit des poursuites, l'on retient également une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes, même si la participation effective est inférieure (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, in JdT 2012 II 479).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

- 21/39 -

C/21810/2015

4.1.3 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

Ainsi, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation, si le changement professionnel envisagé implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1).

4.2.1 Le Tribunal a arrêté le salaire mensuel net de l'appelante à 7'100 fr., ce qui n'est pas remis en cause par les parties. Celui-ci correspond peu ou prou à une moyenne des revenus perçus par l'ex-épouse entre 2014 et 2016, de sorte qu'il sera confirmé par la Cour.

L'appelante a établi s'être régulièrement acquittée d'un loyer mensuel de 2'000 fr., de sorte que ce montant sera comptabilisé dans ses charges. Compte tenu de la situation financière des parties (cf. également consid. 4.2.2 infra), il se justifie de faire usage de la méthode du minimum vital élargi pour établir leurs charges, de sorte que les primes d'assurance RC ménage et de 3ème pilier B, ainsi que la charge fiscale de l'appelante seront comptabilisées dans ses charges. Les montants de ces charges ne sont pas contestés par les parties et correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour.

En revanche, l'appelante n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, la nécessité d'utiliser son véhicule pour l'exercice de sa profession. Les frais de véhicule retenus par le premier juge à hauteur de 95 fr. par mois ne sont donc pas justifiés. Seul un montant de 70 fr. par mois équivalant au coût d'un abonnement mensuel aux transports publics genevois sera comptabilisé dans ses charges, ce montant étant également retenu dans celles de l'intimé (cf. consid. 4.2.2 infra).

Les autres charges de l'appelante, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

Ses charges s'élèvent ainsi à 5'538 fr. 65, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (2'000 fr.), ses primes d'assurance-maladie (495 fr. 65), d'assurance RC ménage (41 fr.), de 3ème pilier A et B (510 fr. + 122 fr.), sa charge fiscale (1'100 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

- 22/39 -

C/21810/2015

Après le rachat par l'appelante de la part de copropriété de l'intimé sur la maison familiale, le loyer de celle-ci sera remplacé par les intérêts hypothécaires (1'103 fr.), les frais d'entretien et de copropriété (329 fr.), ainsi que la prime d'assurance bâtiment (67 fr.), de sorte que ses charges mensuelles s'élèveront à 5'037 fr. 65.

L'appelante dispose donc d'un solde mensuel de 1'560 fr., respectivement de 2'060 fr. (montants arrondis de 7'100 fr. – 5'538 fr. 65 et 7'100 fr. – 5'037 fr. 65).

4.2.2 L'intimé perçoit un revenu mensuel net de 4'000 fr. de son activité de pasteur.

Dans son arrêt du 26 juin 2018, rendu sur mesures provisionnelles, la Cour a retenu que l'intimé avait volontairement diminué ses revenus depuis la séparation des parties, de sorte qu'un revenu additionnel hypothétique de 3'300 fr. par mois devait lui être imputé. La Cour a considéré que les certificats médicaux des 2 octobre et 7 décembre 2017 du Dr R_____ ne suffisaient pas à établir l'incapacité de travail alléguée par l'intimé. Dans le cadre de la présente procédure, ce dernier n'a apporté aucun nouvel élément à cet égard.

En tous les cas, même si une incapacité d'exercer une activité de chauffeur devait être retenue, il se justifie d'imputer à l'intimé un revenu additionnel hypothétique de 3'300 fr. par mois. En effet, en ne se présentant pas aux examens de dirigeant d'entreprise, il n'a pas fourni les efforts nécessaires pour conserver sa deuxième licence d'exploitation de taxi, dont il percevait 2'000 fr. par mois pour sa mise en location. L'intimé n'a fourni aucune justification à cet égard. De plus, il n'a pas établi avoir effectué les démarches nécessaires pour trouver un nouveau chauffeur pour la location de son autre licence, dont il percevait 1'300 fr. par mois. La concurrence de l'entreprise S_____ et le nombre croissant de licences d'exploitation de taxi délivrées, selon les allégations de l'intimé, ne suffisent pas à

retenir une impossibilité de trouver un remplaçant. Il a ainsi volontairement renoncé à son activité d'exploitant de taxi.

En revanche, le dossier ne contient pas d'élément probant pour retenir que l'intimé percevait en plus, durant la vie commune, des revenus locatifs des biens immobiliers au Nigéria. Il a certes admis en audience que certains de ceux-ci étaient loués, mais il a précisé ne pas percevoir les loyers afférents. Les relevés de ses comptes bancaires au Nigéria n'établissent pas le versement de loyers en sa faveur. Aucun indice ne permet de retenir qu'il détiendrait d'autres comptes bancaires dans ce pays. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimé a admis en audience détenir un seul compte bancaire au Nigéria et qu'il a finalement produit des pièces relatives à deux comptes bancaires auprès de la Z_____ est sans pertinence. En tous les cas, le revenu additionnel hypothétique déjà imputé à l'intimé suffit pour couvrir les besoins de la famille.

- 23/39 -

C/21810/2015

L'intimé dispose donc un revenu net total de 7'300 fr. par mois.

S'agissant de ses charges, l'intimé a admis en audience s'être marié religieusement au Nigéria avec sa nouvelle compagne, de nationalité nigériane. En appel, il n'a pas contesté avoir eu un enfant avec elle. Toutefois, il n'est pas établi, ni même allégué, que sa nouvelle compagne serait au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse ou qu'elle serait domiciliée à Genève au domicile actuel de l'intimé. Dans ces conditions, il ne sera pas retenu que ce dernier vit en concubinage. Les montants de sa charge de loyer et de son entretien de base selon les normes OP ne seront donc pas réduits.

Ses autres charges mensuelles, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

Les charges de l'intimé s'élèvent ainsi à 3'066 fr. 40 par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien et de copropriété, puis, après le rachat de sa part de copropriété sur la maison familiale, son loyer (1'002 fr. 40), ses primes d'assurance-maladie (214 fr.), d'assurance RC/ménage (41 fr.), d'assurance bâtiment (67 fr.), de 3ème pilier B (122 fr.), sa charge fiscale (200 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

L'intimé dispose donc d'un solde mensuel de 4'234 fr. (montant arrondi de 7'300 fr. – 3'066 fr. 40), qui sera réduit des primes d'assurance bâtiment le jour où il sera locataire.

4.2.3 Le concubinage de l'intimé n'ayant pas été retenu, il ne se justifie pas de diminuer la charge de loyer dans les besoins mensuels des enfants. En outre, aucune contribution de prise en charge ne sera comptabilisée dans leurs besoins, l'intimé parvenant à couvrir l'entier de ses charges avec son disponible mensuel.

Les autres besoins mensuels des enfants, tels qu'arrêtés par le Tribunal, ne sont pas contestés par les parties et correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'ils seront repris par la Cour.

Ainsi, les besoins mensuels de D_____ se montent à 965 fr. 80 par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation aux frais de logement de son père (214 fr. 80), ses primes d'assurance-maladie (106 fr.) et son abonnement TPG (45 fr.).

Ceux de E_____ s'élèvent à 1'194 fr. 10 par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation aux frais de logement de son père (214 fr. 80), ses primes d'assurance-maladie (334 fr. 30) et ses frais de transport (45 fr.).

- 24/39 -

C/21810/2015

Après déduction de 300 fr. d'allocations familiales, puis 400 fr. dès le 1er mai 2020, les besoins mensuels du cadet se montent à 670 fr., respectivement à 570 fr. (montants arrondis). Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris, non contesté par les parties, est ainsi conforme à la situation de l'enfant.

Après déduction de 400 fr. d'allocations d'études, les besoins mensuels de E_____ s'élèvent à 800 fr. (montant arrondi).

4.2.4 L'intimé, qui a la garde de son fils mineur et auprès de qui vit sa fille majeure, pourvoit essentiellement en nature à ses obligations d'entretien envers ces derniers, depuis la séparation des parties en 2015. Il incombe donc à l'appelante d'assurer financièrement l'essentiel de leur entretien, dans la mesure de sa capacité contributive.

En fixant la contribution due par l'appelante à l'entretien de D_____ à 700 fr. par mois, puis à 600 fr. par mois de mai 2020 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, le Tribunal a correctement apprécié les circonstances. En effet, ces montants majorés sont équitables compte tenu des disponibles mensuels des parties. L'éventuelle augmentation des besoins de l'enfant, notamment ses primes d'assurance-maladie, pourra être assumée par l'intimé, qui bénéficie d'un disponible mensuel supérieur à celui de l'appelante.

Après déduction des montants précités, le disponible mensuel de l'appelante se monte à 860 fr., respectivement à 960 fr. dès mai 2020.

Le Tribunal a encore déduit des montants précités 200 fr. dus à l'entretien de L_____ jusqu'à ses 25 ans, selon l'accord conclu dans le cadre de l'action alimentaire intentée contre l'appelante. Les parties ne remettent pas en cause cette réduction, justifiée par le principe d'égalité de traitement entre les enfants majeurs, de sorte qu'elle sera confirmée par la Cour. Le disponible mensuel de l'appelante sera donc de 660 fr., respectivement 760 fr.

En fixant la contribution dues à l'entretien de E_____ à 600 fr., puis à 700 fr. dès mai 2020, le Tribunal a correctement usé de son pouvoir d'appréciation. En effet, compte tenu du disponible mensuel restant de l'appelante en comparaison à celui de l'intimé, il se justifie de faire supporter le déficit mensuel de 200 fr., puis 100 fr., dans les besoins de la jeune femme par l'intimé.

Contrairement à ce que soutient ce dernier, le fait que l'appelante a conclu au versement de pensions supérieures à celles précitées pour sa fille et son fils cadet, lorsqu'elle sollicitait leur garde en première instance, est sans incidence. En effet, en application de la maxime d'office, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties.

- 25/39 -

C/21810/2015

Le dies a quo des contributions d'entretien fixé au prononcé du jugement entrepris n'est pas remis en cause par les parties et est conforme à la situation, de sorte qu'il sera confirmé.

Partant, les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir réparti la plus-value afférente à la maison familiale par moitié entre les parties, alors qu'elle avait financé celle-ci par des biens propres à hauteur de 12.09% (88'480 fr. / 731'500 fr.). Elle reproche également au premier juge de ne pas avoir indiqué que le transfert de la part de copropriété de l'intimée sur la maison familiale s'effectuait "avec tous les droits en dépendant". En outre, la modification de l'inscription au Registre foncier ne devait pas être conditionnée à la preuve du paiement de la soulte due à l'intimé, dès lors que celle-ci était compensée par le montant que ce dernier lui devait à titre de partage des comptes d'acquêts.

L'intimé fait valoir que le prêt octroyé par les parents de l'appelante pour financer la maison familiale avait été accordé aux deux parties et non uniquement à l'appelante. Les parties avaient donc financé ce bien de manière équivalente. Le Tribunal n'avait pas suffisamment motivé sa décision sur ce point.

E. 5.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5C_87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1 et 5C_171/2006 du 13 décembre 2006 consid. 7.1).

Le partage de la copropriété s'effectue conformément aux règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1). En vertu de l'art. 205 al. 2 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

Lorsque le juge attribue l'immeuble à l'un des époux, il fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au Registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1 et les références citées).

Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres

- 26/39 -

C/21810/2015 investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1). La plus-value se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties. Chaque partie est en effet en droit de récupérer les fonds qu'elle a investis lors de l'acquisition du bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1).

Lorsque des parents accordent un soutien financier à l'un de leurs enfants en vue de l'acquisition d'un bien, l'aide financière apportée, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un prêt qui est ensuite remis faute pour le débiteur de pouvoir le rembourser – tend en principe à

aider leur propre enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, les parties se sont entendues sur le rachat par l'appelante de la part de copropriété de l'intimé sur la maison familiale. Il n'est pas contesté que l'appelante a les moyens financiers nécessaires pour ce rachat, ni qu'elle puisse reprendre à son seul nom la dette hypothécaire afférente à ce bien. En revanche, le montant de l'indemnité due à ce titre à l'intimé est litigieux.

Les parties ne remettent pas en cause que l'acquisition de la parcelle et le coût de construction de la maison a été financé par une dette hypothécaire de 700'000 fr. et par un apport de 104'355 fr. provenant des avoirs de prévoyance de l'appelante. S'agissant du prêt accordé par les parents de celle-ci à hauteur de 106'355 fr. en décembre 2003, il est établi que le solde de celui-ci, soit 88'480 fr., a été transformé, en septembre 2007, en une donation en faveur de l'appelante. Conformément à la jurisprudence citée supra, une telle donation doit être considérée comme un soutien financier accordé par les parents uniquement à leur propre enfant et non également à leur gendre. Le fait que la pièce n° 114 produite par l'appelante indique que les deux parties reconnaissent en 2003 l'existence d'un prêt ne permet pas de retenir que la transformation en donation a également été consentie pour moitié à l'intimé. Contrairement à ce que soutient ce dernier, le premier juge a motivé le jugement entrepris sur ce point, en retenant que la volonté des parents de l'appelante était de transformer le solde du prêt en donation à cette dernière, de sorte que celui-ci correspondait à des fonds propres.

Par expertise judiciaire du 5 juillet 2018, la valeur vénale de la maison familiale a été arrêtée à 1'250'000 fr., montant non contesté par les parties.

La plus-value de ce bien se monte ainsi à 357'165 fr. (1'250'000 fr. – 700'000 fr. – 104'355 fr. – 88'480 fr.), laquelle doit être répartie par moitié entre les parties. En effet, conformément aux principes rappelés supra, la présomption de copropriété a pour conséquence le partage à parts égales de la plus-value dont le bien immobilier a profité. La manière dont celui-ci a été financé n'a pas d'incidence sur le partage par moitié de la plus-value entre les parties.

- 27/39 -

C/21810/2015

Afin de devenir seule propriétaire de la maison familiale, sise chemin 1 _____ [no.] _____, parcelle n° 2 _____, feuille _____, à F _____, qui comprend également une part de copropriété de 1/25ème de la parcelle n° 31 _____, feuille _____, à F _____, l'appelante doit verser à l'intimé une soulte de 178'582 fr. 50, comme retenu par le premier juge (357'165 fr. / 2).

Le Tribunal a arrêté le montant dû pour le rachat de la part de copropriété de l'intimé, avant de calculer le montant dû à titre de partage des acquêts des parties, hors maison familiale, ce que ces dernières ne remettent pas en cause. Toutefois, ainsi qu'il sera vu ci-après, il se justifie de compenser les deux montants dus à ce titre, comme requis par l'appelante (cf. consid. 6.2.5 infra).

E. 6

Les parties reprochent au premier juge d'avoir mal apprécié les actifs et les passifs contenus dans leurs comptes d'acquêts, ainsi que la valeur de ceux-ci.

6.1.1 Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Sont acquêts, les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les revenus de ses biens propres ou les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 CC).

Sont biens propres de par la loi, les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, les créances en réparation d'un tort moral et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 CC).

Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Cet article institue la présomption légale selon laquelle tous les biens d'un époux sont des acquêts, jusqu'à preuve du contraire. L'art. 200 al. 3 CC règle ainsi le fardeau de la preuve en ce qui concerne la qualification matrimoniale d'un bien déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). La règle relative au fardeau de la preuve est applicable lorsque les droits d'un époux sur un bien sont certes établis, mais que l'attribution du bien en question à l'une ou l'autre des deux masses de biens est litigieuse et n'est pas prouvée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2.1). Ainsi, lorsque la preuve de la qualité de propre n'a pas pu être apportée, c'est bien d'une fiction d'acquêts dont il s'agit (STEINAUER, Commentaire romand CC I, n° 12 et 13 ad art. 200 al. 3 CC).

- 28/39 -

C/21810/2015

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chacun sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. La composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152, in JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de la valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ATF 136 III 209 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2009 du 25 août 2010 consid. 2.1.2).

6.1.2 Si l'existence d'un bien dans le patrimoine d'un des époux est contestée, en particulier à la liquidation, le fardeau de la preuve est régi par l'art. 8 CC (STEINAUER, op. cit., n° 3 ad art. 200 CC; ATF 125 III 1 consid. 3; 118 II 27 consid. 2), selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son

droit.

Les règles de la bonne foi (art. 2 CC et art. 52 CPC) obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa) et le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2 et 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5).

L'art. 164 CPC ne précise pas les conclusions que le tribunal doit tirer, dans l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit que le tribunal devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Ainsi, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC) (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

6.1.3 Lorsque la maxime des débats est applicable, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC).

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC).

La maxime des débats repose sur le principe de l'autonomie des parties: il appartient donc à celles-ci non seulement d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'en supporter le fardeau de la preuve, mais aussi de

- 29/39 -

C/21810/2015 contester les faits allégués par la partie adverse, sans quoi ils seront tenus pour établis (DIETSCHY, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du CPC, in RSPC 2011, p. 82). Le tribunal est ainsi lié par les faits allégués par le demandeur, comme par les faits non contestés par le défendeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). Le code de procédure civile a toutefois réservé la situation où il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC).

6.2.1.1 En l'espèce, l'intimé reproche au premier juge d'avoir retenu que les biens immobiliers situés au Nigéria faisaient partie de ses acquêts.

Or, les actes de vente produits établissent que l'intimé a acquis [au Nigéria], en son nom, les biens immobiliers sis 16_____ à AI_____, 17_____ à AK_____, 18_____ à AN_____, 19_____ à AN_____, ainsi que les parcelles n° 20_____, 21_____, 25_____, 26_____, 27_____, 28_____, 22_____ et 23_____ sises 24_____ à AN_____. Il ressort également du courrier de l'Etude AR_____ du 13 juin 2018 que l'intimé est inscrit au Registre foncier de AK_____ en tant que propriétaire de l'immeuble sis 29_____ à AN_____, ce qu'il ne conteste pas.

L'attestation de l'Etude AT_____ produite à l'appui des allégués de l'intimé, selon lesquels les biens précités appartenaient en réalité à son défunt père n'est pas convaincante. En effet, l'intimé n'a produit aucun autre document relatif à la succession de son père permettant d'étayer sa thèse, étant relevé que ce dernier est décédé il y a plus de six ans. L'intimé n'a d'ailleurs pas fourni de renseignements sur l'état actuel de cette succession. Il n'a pas non plus produit d'autre document permettant de confirmer le fait que confier ses biens à un de ses enfants pour garantir un partage ultérieur de la succession constituerait une pratique

coutumière au Nigéria, comme il le soutient. A cet égard, l'intimé reproche au premier juge de ne pas avoir auditionné son frère, sans toutefois motiver une quelconque violation de ses droits procéduraux. En tous les cas, il ne s'est pas opposé à la clôture de l'instruction devant le Tribunal et il ne sollicite pas cette audition en appel.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que l'appelante n'a pas établi les transferts d'argent ayant permis l'acquisition des biens immobiliers sis au Nigéria ne suffit pas à accréditer sa thèse. Il a d'ailleurs déclaré en audience qu'au Nigéria l'acquisition de biens s'opérait généralement en espèces et non par virement bancaire. Or, l'appelante a produit un "deposit slip" attestant qu'il a déposé 500'000 NGN en espèces auprès d'une banque en faveur de AM_____, soit le vendeur du terrain sis 17_____ à AW_____ [AK_____]. L'intimé n'a fourni aucune explication sur ce point. De plus, les relevés bancaires des comptes de l'intimé auprès de la Z_____ ne permettent pas de retenir qu'aucun transfert d'argent n'a eu lieu pour l'acquisition des biens immobiliers. En effet, ceux-ci

- 30/39 -

C/21810/2015 concernent la période du 1er janvier 2013 au 7 décembre 2015, alors que lesdits biens ont été acquis entre 2009 et 2012.

Enfin, l'affirmation générale, et non étayée, selon laquelle l'intimé n'aurait pas eu les moyens financiers d'acquérir des biens immobiliers au Nigéria n'est également pas convaincante. Les parties ont en effet bénéficié de prêts de la part des parents de l'appelante et de l'augmentation de leur hypothèque, alors que l'utilisation de ces fonds n'a pas été établie.

Compte tenu de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que l'intimé a acquis, durant la vie commune, les biens immobiliers sis 29_____ à AN_____, 16_____ à AI_____, 17_____ à AK_____, 18_____ à AN_____, 19_____ à AN_____, et les parcelles n° 20_____, 21_____, 25_____, 26_____, 27_____, 28_____, 22_____ et 23_____ sises 24_____ à AN_____, et que ceux-ci constituent des acquêts.

En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé serait propriétaire d'autres biens immobiliers que ceux précités. Le seul fait qu'il n'a pas suffisamment collaboré à l'administration des preuves ne suffit à tenir pour établi les allégations de l'appelante sur ce point.

6.2.1.2 S'agissant de la valeur des biens non expertisés, soit ceux sis 17_____ à AK_____, 18_____ à AN_____, 19_____ à AN_____, ainsi que les parcelles n° 20_____, 21_____, 25_____, 26_____, 27_____, 28_____, 22_____ et 23_____ sises 24_____ à AN_____, le premier juge a retenu leur prix d'acquisition, à défaut d'éléments probants permettant d'établir leur valeur vénale à la liquidation du régime matrimonial, ce qui n'est pas critiquable.

En effet, l'appelante n'a pas suffisamment établi que la valeur de ces biens aurait considérablement augmenté depuis leur acquisition. A cet égard, le rapport général sur le marché immobilier nigérian et le court extrait internet qu'elle a produits ne fournissent pas d'indications particulières sur les régions et les quartiers dans lesquels les biens précités se situent. Il en va de même du classement des villes d'Afrique les plus chères, qui ne renseigne pas sur le marché immobilier nigérian. Le fait que les tarifs des hôtels nigériens soient élevés est également sans pertinence. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir que des travaux auraient été exécutés sur ces terrains et parcelles durant la

vie commune des parties.

Les estimations manuscrites figurant sur les enveloppes produites par l'appelante n'ont également pas de valeur probante pour établir la réelle valeur des biens immobiliers en 2014. En effet, ces estimations ont été effectuées par les parties et non par un expert immobilier.

- 31/39 -

C/21810/2015

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le manque de collaboration de la part de l'intimé s'agissant de la valeur de ces biens immobiliers ne permet pas à lui seul de tenir pour établis les prix qu'elle allègue.

Enfin, la valeur d'un acquêt devant être estimée au moment de la liquidation du régime matrimonial, le premier juge a correctement appliqué le taux de change NGN/CH "de ce jour", soit celui applicable lors du prononcé du jugement et non celui applicable lors de l'acquisition des biens concernés, comme soutenu par l'appelante. Le taux de change 0,00274137 n'est pas remis en cause par les parties, de sorte que celui-ci sera confirmé. Ainsi, la valeur retenue pour chaque bien immobilier non expertisé sera confirmée par la Cour.

S'agissant de la valeur du bien immobilier sis 29_____ à AN_____, le premier juge a effectué une moyenne des valeurs contenues dans les trois expertises produites par les parties, ce qui n'est pas critiquable. En effet, celles-ci ont été effectuées par des agences immobilières nigérianes et aucun élément du dossier ne permet de douter de leur compétence ou de leur intégrité. Le fait que les deux agences mandatées par l'appelante n'ont pas eu accès à l'intérieur de la maison n'est pas suffisant pour mettre en doute la force probante de leurs expertises. L'appelante a, à cet égard, allégué avoir disposé de photographies de l'intérieur de la maison, ce qui apparaît crédible.

S'agissant de la valeur du bien immobilier sis 16_____ à AI_____, le premier juge a effectué une moyenne entre le prix d'acquisition de celui-ci et la valeur contenue dans l'expertise produite par l'appelante. Comme relevé supra, aucun élément du dossier ne permet de douter de la compétence ou de l'intégrité de l'agence immobilière mandatée par l'appelante pour expertiser ce bien. L'intimé, quant à lui, n'a pas produit d'expertise de celui-ci. Dans ces circonstances, la Cour retiendra à titre de valeur de ce bien celle de l'expertise.

Ainsi, au 22 octobre 2015, l'intimé était propriétaire de biens immobiliers au Nigéria totalisant une valeur de 239'593 fr. [29_____ à AN_____ (91'371 fr.), 16_____ à AI_____ (123'351 fr.), 17_____ à AK_____ (2'741 fr.), 18_____ à AN_____ (274 fr.), 19_____ à AN_____ (4'112 fr.), ainsi que les parcelles n° 20_____, 21_____, 25_____, 26_____, 27_____, 28_____, 22_____ et 23_____ sises 24_____ à AN_____ (2 x 8'872 fr. = 17'744 fr.)], qui sera comptabilisée dans les actifs de ses acquêts.

6.2.2 Le Tribunal a pris en compte, dans les acquêts de l'intimé, quatre véhicules de marques diverses : AD_____ (8'000 fr.), AF_____ (3'500 fr.), AG_____ (24'635 fr. 45) et AB_____ (25'000 fr.).

Il ressort toutefois de l'historique de circulation et de l'attestation du Service cantonal des véhicules que l'intimé détenait, au 22 octobre 2015, cinq véhicules différents : AC_____,

AD_____, AE_____, AF_____ et AG_____.

- 32/39 -

C/21810/2015

Il s'ensuit que le véhicule de la marque AB_____ ne faisait pas partie des acquêts de l'intimé au jour de la dissolution du régime matrimonial. L'intimé a en effet vendu ce véhicule en février 2014, soit durant la vie commune des parties, ce que l'acheteur du véhicule a confirmé.

En revanche, le véhicule AE_____ faisait partie des acquêts de l'intimé au 22 octobre 2015. Ce véhicule a été acquis au prix de 3'400 fr. en septembre 2015. A défaut d'élément pour déterminer la valeur de ce véhicule au jour de la liquidation du régime matrimonial, le montant précité sera retenu. En effet, les recherches internet produites par l'appelante pour déterminer le prix d'un véhicule "similaire", selon elle, ne sont pas suffisamment probantes.

Le véhicule AF_____ a été acheté par l'intimé en juin 2014 au prix de 3'500 fr. A cet égard, l'intimé soutient qu'actuellement ce véhicule n'a aucune valeur. Il ne produit toutefois aucune pièce à l'appui de cet allégué, de sorte qu'il n'est pas critiquable d'avoir retenu une valeur de 3'500 fr. à ce titre dans ses acquêts.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il est établi par les pièces du dossier que le véhicule AG_____ est en sa possession depuis février 2014 et non depuis avril 2016. La valeur retenue à ce titre dans ses acquêts, soit 24'635 fr. 45, n'est pas remise en cause par les parties, de sorte que celle-ci sera confirmée.

Il est également établi que l'intimé est en possession d'un véhicule AD_____, dont la première mise en circulation date de novembre 2009, depuis le 2 octobre 2015 et non mars 2017, comme soutenu par lui. En effet, le contrat de leasing conclu en mars 2017 portait sur un autre véhicule AD_____, dont la première mise en circulation date de décembre 2012. Le Tribunal a correctement retenu dans les acquêts de l'intimé que la valeur de ce véhicule était de 8'000 fr., correspondant à son prix d'achat. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ce prix serait irréaliste et prendrait en compte l'existence de dettes entre l'intimé et le vendeur, employé de ce dernier, comme soutenu par l'appelante. A nouveau, les extraits internet produits par cette dernière pour déterminer le prix d'un véhicule "similaire", selon elle, ne se sont pas suffisamment probants.

L'intimé détenait encore le véhicule AC_____ lors de la dissolution du régime matrimonial. Les écritures des parties ne contiennent toutefois aucun allégué relatif à la valeur de celui-ci. En appel, elles ne reprochent pas au premier juge de ne pas avoir inclus ce véhicule dans les acquêts de l'intimé, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

Ainsi, au 22 octobre 2015, l'intimé possédait des véhicules totalisant une valeur de 39'535 fr. 45 [AD_____ (8'000 fr.), AE_____ (3'400 fr.), AF_____ (3'500 fr.) et AG_____ (24'635 fr. 45)], qui sera comptabilisée dans les actifs de ses acquêts.

- 33/39 -

C/21810/2015

6.2.3 Les parties reprochent au Tribunal de ne pas avoir pris en compte les dettes alléguées par elles dans l'établissement de leurs acquêts.

L'appelante a allégué l'existence d'une dette de 80'000 fr. envers ses parents, non remboursée en date du 22 octobre 2015, dans ses écritures des 15 novembre 2016 et 24 mai 2017. L'intimé n'a contesté cet allégué que dans son écriture du 13 février 2019 déposée après la clôture de l'instruction (prononcée en novembre 2018), soit tardivement. Il ne peut donc pas objecter que l'appelante n'a pas démontré l'existence de cette dette, la preuve ne portant que sur les faits contestés.

Au demeurant, il n'existe pas de motifs sérieux pour écarter cette dette du passif des acquêts de l'appelante. Le seul fait que ses parents ont transformé le prêt octroyé pour l'acquisition de la maison familiale en donation ne suffit pas à retenir que tous les prêts accordés à leur fille constitueraient des donations.

Partant, la dette de 80'000 fr. sera prise en compte dans les acquêts de l'appelante.

L'intimé a allégué, pour la première fois dans son écriture du 13 février 2019, l'existence d'une dette de 50'000 fr. envers la mère de l'appelante à déduire de ses acquêts. A nouveau, cet allégué est tardif, de sorte que le Tribunal n'avait pas à en tenir compte. Le fait que l'appelante a mentionné l'existence de cette dette dans son écriture du 15 novembre 2016 n'y change rien. En effet, si l'intimé souhaitait porter celle-ci en déduction de ses acquêts, il devait s'en prévaloir dans ses écritures des 17 octobre 2016, 24 mai 2017 ou encore dans ses plaidoiries écrites finales, ce qu'il n'a pas fait. En tous les cas, il n'a pas établi que cette dette existerait encore au 22 octobre 2015.

Ainsi, la dette de 50'000 fr. ne sera pas prise en compte dans les acquêts de l'intimé.

6.2.4 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé dans les acquêts de l'intimé 50'000 fr. à titre d'économies issues des loyers perçus des biens immobiliers sis au Nigéria, 50'000 fr. à titre d'économies issues de l'Eglise dans laquelle il officie et 6'140 fr. 05 à titre de 3ème pilier.

Comme relevé supra (cf. consid. 4.2.2), aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait perçu des loyers de ses biens immobiliers situés au Nigéria durant la vie commune des parties. Il en va de même d'éventuels avoirs perçus de l'Eglise en plus de son revenu. En effet, il n'est pas établi que ce dernier serait l'ayant-droit économique des comptes de celle-ci. A nouveau, le manque de collaboration de l'intimé ne suffit pas en soi à tenir pour établi les allégués de l'appelante.

Il est constant que l'intimé détenait 6'140 fr. 05 sur un fonds de placement en date du 31 décembre 2017. L'appelante a allégué, en première instance et en appel,

- 34/39 -

C/21810/2015 qu'il s'agissait d'un acquêt et que l'intimé détenait déjà ce montant au 22 octobre 2015, ce que ce dernier n'a pas contesté. Les allégations de l'appelante doivent ainsi être considérées comme établies, de sorte que la somme de 6'140 fr. 05 sera prise en compte dans les acquêts de l'intimé.

6.2.5 Les autres acquêts retenus par le premier juge, ainsi que leur valeur, ne sont pas critiqués par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour. A cet égard, il sied de relever que l'intimé ne soulève aucun grief relatif à la prise en compte de ses deux licences d'exploitation de taxi dans ses acquêts, dont la valeur a été arrêtée à 40'000 fr. chacune.

Ainsi, les acquêts de l'appelante s'élèvent à 12'198 fr. (montant arrondi de 1'216 fr. 67 détenus sur le compte V _____ n° 7 _____ + 18'453 fr. 20 détenus sur le compte épargne

V_____ + 44'336 fr. 20 d'assurance 3ème pilier A + 20'470 fr. 70 d'assurance prévoyance libre + 3'720 fr. 55 détenus sur le compte fondation de prévoyance V_____ + 4'000 fr. correspondant au véhicule AB_____ – 80'000 fr. de dette).

Les acquêts de l'intimé se montent à 407'443 fr. (montant arrondi de 69 fr. 37 détenus sur le compte Y_____ + 3'670 fr. détenus sur le compte V_____ n° 10_____ + 15'116 fr. 10 d'assurance 3ème pilier A + 23'278 fr. 90 d'assurance 3ème pilier B + 27 fr. 60 détenus sur le compte Z_____ n° 11_____ + 12 fr. 15 détenus sur le compte Z_____ n° 30_____ + 80'000 fr. correspondant à la valeur de ses licences de taxi + 39'535 fr. 45 correspondant à la valeur de ses véhicules + 239'593 fr. correspondant à la valeur de ses biens immobiliers au Nigéria + 6'140 fr. 05 sur le fonds de placement auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE AA_____).

L'intimé doit ainsi verser à l'appelante 197'622 fr. 50 au titre de partage des acquêts [(12'198 fr. + 407'443 fr.) / 2 – 12'198 fr. = 197'622 fr. 50].

Dès lors que l'appelante doit verser à l'intimé une soulte de 178'582 fr. 50 pour le rachat de sa part de copropriété sur la maison familiale, il se justifie de compenser ces deux montants, comme requis par l'appelante.

Ainsi, l'intimé doit verser à l'appelante 19'040 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial (197'622 fr. 50 – 178'582 fr. 50).

Les chiffres 11, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Il sera statué à nouveau sur ces points, en ce sens que la propriété exclusive de la maison familiale, avec tous les droits en dépendant, sera attribuée à l'appelante moyennant la reprise par celle-ci de la dette hypothécaire, le Registre foncier devant être modifié en ce sens. L'intimé sera en outre condamné à verser à l'appelante 19'040 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial.

- 35/39 -

C/21810/2015

E. 7

L'intimé fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé un droit d'habitation sur la maison familiale, alors que les enfants étaient fortement attachés à celle-ci et que les cadets de la fratrie y vivaient encore. L'indemnité afférente à ce droit correspondait aux intérêts hypothécaires, aux charges courantes et à l'amortissement de la dette hypothécaire, de sorte qu'il disposait des moyens financiers suffisants pour indemniser l'appelante. Enfin, la situation conflictuelle entre les parties n'était pas pertinente pour apprécier l'octroi ou non d'un droit d'habitation.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien.

Le principe et la durée du droit d'habitation relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), qui doit statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment en pesant les intérêts divergents des conjoints et en prenant en considération le bien des enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 3.1 et

5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.1). L'intérêt des enfants est prioritaire (BARRELET, Droit matrimonial, 2016, n° 8 ad art. 121 CC). Seul celui des enfants mineurs au moment du jugement de divorce doit toutefois être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 7.1). La disposition n'exclut toutefois pas que l'un des conjoints fasse valoir un intérêt propre. Des raisons médicales, professionnelles, voire affectives peuvent notamment entrer en considération (SCYBOZ, Commentaire romand I, n° 12 ad art. 121 CC). En revanche, des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver le logement familial (arrêt du Tribunal fédéral 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1.2).

E. 7.2

En l'espèce, D_____, âgé de 16 ans et seul enfant des parties encore mineur, a terminé sa scolarité obligatoire. Le maintien de ce dernier dans son cadre de vie habituel ne constitue donc plus un critère particulièrement important. En effet, son intérêt ne commande plus qu'il demeure impérativement dans la maison familiale, dans la mesure où la poursuite de sa formation impliquera inévitablement des modifications dans son environnement social et scolaire, quel que soit son lieu de vie futur.

Conformément aux principes rappelés supra, l'intérêt des autres enfants majeurs des parties, en particulier celui de E_____, ne doit pas être pris en compte dans l'attribution d'un droit d'habitation.

- 36/39 -

C/21810/2015

De plus, les parties se sont mises d'accord pour le rachat de la part de copropriété de l'intimé en avril 2016, de sorte que cela fait plus de quatre ans que ce dernier savait devoir quitter la maison familiale au prononcé du divorce. Il a donc disposé du temps nécessaire pour se préparer à cette échéance. A cet égard, compte tenu de son disponible mensuel, l'intimé ne démontre pas qu'il lui serait "financièrement impossible" de trouver un autre logement afin d'accueillir toute la famille, notamment lorsque ses deux fils aînés rentreront certains week-ends à Genève.

L'intimé ne fait pas valoir un autre motif important justifiant de lui attribuer un droit d'habitation sur la maison familiale.

L'appelante, quant à elle, a investi des fonds propres importants dans le financement de celle-ci et elle s'est toujours acquittée seule de l'amortissement de la dette hypothécaire, ce que l'intimé n'a pas contesté.

Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'octroyer un droit d'habitation à l'intimé. Les autres griefs soulevés par ce dernier sont sans incidence sur ce qui précède.

Partant, le chiffre 19 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 8.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation,

en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant à la charge de l'intimé l'entier des frais de l'expertise judiciaire, soit 1'530 fr. En effet, ce dernier a sollicité celle-ci alors que les parties s'étaient entendues pour mandater un expert privé commun. Insatisfait de l'expertise de ce dernier, il a mandaté un nouvel expert privé, puis a encore sollicité du Tribunal l'établissement d'une troisième expertise, à laquelle l'appelante s'est opposée. A cela s'ajoute que les conclusions de l'architecte mandaté en commun ne sont guère éloignées de celles de l'expert judiciaire.

Pour le surplus, la quotité des autres frais judiciaires de première instance, soit 20'000 fr. (art. 17 et 30 RTFMC), n'est pas critiquée devant la Cour et leur répartition pour moitié à charge de chaque partie, de même que le refus d'allouer des dépens, est conforme aux normes précitées.

Partant, le chiffre 22 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

- 37/39 -

C/21810/2015

E. 8.2

Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige, et compensés à hauteur de 7'500 fr. avec l'avance de frais de 10'000 fr. fournie par l'appelante. Le solde de 2'500 fr. lui sera restitué. Dans la mesure où l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC.

Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * *

- 38/39 -

C/21810/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 30 octobre 2019 par A _____ et par C _____ contre les chiffres 8, 9, 11, 12, 13, 19 et 22 du dispositif du jugement JTPI/13568/2019 rendu le 26 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21810/2015-2. Au fond : Annule les chiffres 11, 12 et 13 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points :
Attribue à A _____ la part de copropriété de C _____ sur la maison familiale sise chemin 1 _____ [no.] _____, parcelle n° 2 _____, feuille _____, à F _____ (GE), avec tous les droits en dépendant, moyennant la reprise par A _____ de l'entier de la dette hypothécaire auprès de V _____ (n° 33 _____/[chemin] 1 _____ [no.] _____). Ordonne au conservateur du Registre foncier de procéder à l'inscription au seul nom de A _____ de la propriété sise chemin 1 _____, parcelle n° 2 _____, feuille _____, à F _____. Condamne C _____ à verser à A _____ 19'040 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à concurrence de 7'500 fr. avec l'avance fournie par A _____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A _____ la somme de 2'500 fr. Laisse provisoirement à

la charge de l'Etat de Genève les frais judiciaires de 7'500 fr. mis à la charge de C_____.
Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 39/39 -

C/21810/2015 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente;
Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN,
greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne [VD] 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.